



Arrêté fédéral sur le programme de la législature 2023 à 2027

du 6 juin 2024

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 173, al. 1, let. g, de la Constitution¹,

vu l'art. 146, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement²,

vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 2024³,

arrête:

Section 1 Lignes directrices du programme de la législature

Art. 1

Les lignes directrices de la Confédération pour la législature 2023 à 2027 sont les suivantes:

1. La Suisse assure durablement sa prospérité et saisit les chances qu'offre le numérique (section 2).
2. La Suisse encourage la cohésion nationale et intergénérationnelle (section 3).
3. La Suisse assure la sécurité, œuvre en faveur de la paix et agit de manière cohérente et fiable sur le plan international (section 4).
4. La Suisse protège le climat et prend soin des ressources naturelles (section 5).

Section 2

La Suisse assure durablement sa prospérité et saisit les chances qu'offre le numérique

Art. 2

Objectif 1: La Suisse crée à l'ère numérique un environnement économique stable, axé sur les objectifs de développement durable, qui favorise l'innovation et la concurrence

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 1:

¹ RS 101

² RS 171.10

³ FF 2024 525

1. Adoption du message sur la promotion économique pour les années 2028 à 2031.
2. Adoption du message sur la modification de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁴.
3. Adoption de la stratégie du Conseil fédéral de lutte contre la corruption pour les années 2025 à 2028.
4. Prise d'acte du rapport de situation sur l'économie suisse.

Art. 3 Objectif 2: La Suisse renouvelle ses relations avec l'UE

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 2:

5. Conclusion des négociations sur le paquet de stabilisation et de développement des relations entre la Suisse et l'UE.
6. Conclusion de l'accord associant la Suisse au programme-cadre de recherche et d'innovation de l'UE «Horizon Europe» et à d'autres éléments du paquet Horizon 2021–2027.
7. Adoption du message sur la participation de la Suisse aux mesures de l'UE dans le domaine de la recherche et de l'innovation pour les années 2028 à 2034.
8. Conclusion de l'accord d'association de la Suisse au programme européen d'encouragement à l'éducation, à la formation, à la jeunesse et au sport «Erasmus+» 2021–2027.
9. Adoption du message sur la participation de la Suisse au programme «Erasmus+» de l'UE.
10. Adoption du message sur la participation de la Suisse au programme de l'UE dans le domaine de l'éducation pour les années 2028 à 2034.
11. Conclusion des négociations relatives à un accord sur la santé publique avec l'UE.
12. Adoption du message relatif à un accord sur la santé publique avec l'UE.
13. Conclusion des négociations relatives à un accord sur la sécurité sanitaire des aliments avec l'UE.
14. Adoption du message relatif à un accord sur la sécurité sanitaire des aliments avec l'UE.
15. Adoption du message relatif à un accord sur l'électricité avec l'UE.
16. Conclusion de l'accord d'association de la Suisse au programme d'observation de la Terre de l'UE «Copernicus» 2021–2027.
17. Adoption du message sur la participation de la Suisse au programme «Copernicus» de l'UE.

⁴ RS 958.1

18. Conclusion des négociations sur la pérennisation de la contribution suisse à l'intention de certains États de l'UE.
19. Adoption du message sur la modification de l'annexe III de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁵ (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).
20. Décision de principe sur la réforme dans le domaine des aides d'État.

Art. 4 Objectif 3: La Suisse apporte sa contribution à la mise en place d'un ordre économique mondial régi par des règles et assure à son économie l'accès aux marchés internationaux

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 3:

21. Adoption du message relatif à l'accord de reconnaissance mutuelle en matière de réglementation et de surveillance financière avec le Royaume-Uni.
22. Adoption du message sur l'adaptation des bases légales pour l'échange international automatique des déclarations pays par pays.
23. Adoption du message sur la révision des bases légales relatives à l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale.
24. Adoption du message relatif à la loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques.
25. Adoption du message relatif à l'accord plurilatéral de l'OMC sur le commerce numérique.
26. Adoption du message relatif à l'accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et les pays du Mercosur.
27. Adoption du message relatif à l'accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Moldavie.
28. Adoption du message relatif à l'accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et l'Inde.
29. Adoption du message relatif à l'économie numérique (Digital Economy Agreement) entre les pays de l'AELE et Singapour.
30. Adoption de la stratégie de communication internationale pour les années 2025 à 2028.

Art. 5 Objectif 4: La Suisse reste à la pointe dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 4:

31. Adoption du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2025 à 2028.

⁵ RS 0.142.112.681

32. Adoption du message relatif à la modification de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation⁶.
33. Adoption du message relatif à la loi fédérale sur l'espace.
34. Adoption du message sur la modification de la loi du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain⁷.
35. Adoption du message relatif à la modification de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁸.

Art. 6 Objectif 5: La Suisse saisit les opportunités offertes par l'intelligence artificielle, limite ses risques et s'engage en faveur de la protection des droits de la personnalité dans le domaine numérique, d'une place économique suisse innovante et d'une réglementation nationale et internationale tournée vers l'avenir

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 5:

36. Décision de principe sur la réglementation de l'intelligence artificielle.
37. Décision de principe sur le développement du domaine de l'intelligence artificielle et clarification de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'administration fédérale.

Art. 7 Objectif 6: La Suisse garantit un financement fiable et solide de ses infrastructures dans les domaines des transports et de la communication à l'ère numérique

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 6:

38. Adoption du message sur le financement de l'exploitation et de la maintenance de l'infrastructure ferroviaire, les tâches systémiques de ce domaine et les contributions d'investissement en faveur des installations privées de transport de marchandises pour la période 2025 à 2028.
39. Adoption du plan sectoriel des transports, partie Infrastructure route.
40. Adoption du message concernant le plafond des dépenses 2028–2031 et l'étape d'aménagement 2027 pour les routes nationales.
41. Adoption du message sur la redevance pour les véhicules électriques.
42. Adoption de la stratégie en matière d'espace aérien et d'infrastructure aéronautique Suisse.
43. Adoption de la stratégie en matière de drones.
44. Adoption du message relatif à la révision de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁹.

⁶ RS 420.1
⁷ RS 810.30
⁸ RS 412.10
⁹ RS 784.10

Art. 8 Objectif 7: La Suisse assure l'équilibre du budget de la Confédération et la stabilité de son régime financier; elle dispose d'un système fiscal concurrentiel

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 7:

45. Décision sur le mandat de reprise du projet « Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ».
46. Adoption du message sur la stabilisation des finances fédérales.
47. Adoption du message sur la stabilité de la place financière suisse.
48. Adoption du message sur l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)» et son contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle).
49. Décision de principe concernant la réduction à moyen terme de la part des dépenses liées.
50. Décision de principe sur les mesures issues de l'examen des subventions et des prestations de transfert.

Art. 9 Objectif 8: La Confédération fournit ses prestations de manière efficace et transparente et promeut la transition numérique

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 8:

51. Adoption du message sur la mise en place du «Swiss Government Cloud».
52. Décision de principe sur le développement de la coopération dans le cadre de la transformation numérique de l'administration.
53. Adoption du message sur le programme d'encouragement de la transformation numérique dans le système de santé («Digisanté»).
54. Adoption du message sur la modification de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient¹⁰.
55. Adoption du message sur la modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹¹ (garantie du principe «once only» à l'échelle nationale pour tous les utilisateurs de données dans le domaine hospitalier) .
56. Adoption d'un message concernant une loi-cadre sur la réutilisation des données (mise en œuvre de la mo. CSEC-E 22.3890).
57. Suppression des obstacles de nature formelle et financière pour garantir le principe de la transparence de l'État.

¹⁰ RS 816.1

¹¹ RS 832.10

Section 3

La Suisse encourage la cohésion nationale et intergénérationnelle

Art. 10 Objectif 9: La Suisse renforce le potentiel qu’offre la main-d’œuvre en Suisse

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d’atteindre l’objectif 9:

58. Adoption du message sur la modification de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés¹².
59. Approbation du rapport de synthèse sur la promotion du potentiel de la main-d’œuvre présente en Suisse.
60. Adoption d’une stratégie nationale en matière de formation continue et professionnelle ainsi que de formation de rattrapage pour favoriser l’entrée respectivement le retour à l’emploi.

Art. 11 Objectif 10: La Suisse renforce la cohésion entre les régions et entre les groupes de population; elle favorise l’intégration et la compréhension entre les cultures et communautés linguistiques

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d’atteindre l’objectif 10:

61. Adoption du message concernant l’encouragement de la culture pour la période 2025 à 2028.
62. Adoption des objectifs stratégiques 2024–2027 du Conseil fédéral sur la promotion du plurilinguisme.
63. Définition des conditions-cadres pour une prochaine exposition nationale à partir de 2030.

Art. 12 Objectif 11: La Suisse encourage l’égalité entre les sexes et promeut l’inclusion et l’égalité des chances

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d’atteindre l’objectif 11:

64. Adoption du message sur la modification de la loi du 13 décembre 2002 sur l’égalité pour les handicapés¹³.
65. Prise d’acte de l’examen intermédiaire de la mise en œuvre de la Stratégie Égalité 2030.
66. Approbation du monitoring de la pauvreté en Suisse (mise en œuvre de la mo. CSEC-E 19.3953).

¹² RS 823.20

¹³ RS 151.3

Art. 13 Objectif 12: La Suisse dispose d'assurances sociales bénéficiant d'un financement durable et assure leur pérennité pour les générations futures

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 12:

67. Adoption du message visant à garantir l'avenir de l'assurance-vieillesse et survivants.
68. Adoption du message relatif à la modification de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁴ (rentes de survivants).
69. Adoption du message relatif à la modification de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires¹⁵ (mise en œuvre de la mo. CSSS-N 18.3716).
70. Adoption du message relatif à la modification de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁶ (intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile).
71. Adoption du message relatif à la loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales.
72. Adaptation des régimes d'assurances sociales pour améliorer la couverture sociale des actrices et acteurs culturels professionnels.

Art. 14 Objectif 13: La Suisse dispose d'un système de soins de qualité qui soit financièrement supportable

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 13:

73. Adoption des dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹⁷ (deuxième volet de mesures visant à freiner la hausse des coûts et objectifs en matière de coûts).
74. Adoption du message relatif à la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers (deuxième étape).
75. Adoption du message relatif à la loi fédérale sur les maladies rares (mise en œuvre des mo. CSSS-E 21.3978 et CSSS-N 22.3379).
76. Adoption du message relatif à la modification de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies¹⁸.
77. Adoption d'un ensemble de stratégies de prévention (maladies non transmissibles [MNT], santé mentale et addictions).
78. Mise en œuvre de mesures efficaces visant à freiner la hausse des coûts de la santé.

¹⁴ RS **831.10**

¹⁵ RS **831.30**

¹⁶ RS **831.20**

¹⁷ RS **832.10**

¹⁸ RS **818.101**

79. Approbation ou éventuellement adoption d'un nouveau tarif pour les prestations médicales ambulatoires.

Section 4

La Suisse assure la sécurité, œuvre en faveur de la paix et agit de manière cohérente et fiable sur le plan international

Art. 15 Objectif 14: La Suisse œuvre au renforcement et au recentrage de la coopération multilatérale et consolide son rôle d'État hôte

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 14:

80. Adoption du message sur la stratégie relative au multilatéralisme et à l'État hôte 2026–2029.
81. Adoption du message sur le soutien aux trois Centres de Genève pour les années 2028 à 2031.

Art. 16 Objectif 15: La Suisse agit de manière cohérente et en partenaire fiable pour le développement et la paix; elle s'engage à l'échelle internationale pour la démocratie et les droits de l'homme ainsi que pour la prévention et la gestion des crises mondiales

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 15:

82. Adoption de la stratégie de politique extérieure 2024–2027.
83. Adoption du message sur la stratégie de coopération internationale 2025–2028 (Stratégie CI 2025-2028).
84. Adoption de la stratégie Proche-Orient, Moyen-Orient et Afrique du Nord 2025–2028 (Stratégie MENA 2025-2028).
85. Adoption de la stratégie Afrique subsaharienne 2025–2028.
86. Adoption de la stratégie Chine 2025–2028.
87. Adoption de la stratégie Amériques 2026–2029.
88. Adoption de la stratégie Asie du Sud-Est 2027–2030.
89. Adoption de la stratégie de maîtrise des armements et de désarmement 2026–2029.

Art. 17 Objectif 16: La Suisse soutient la reconstruction en Ukraine

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 16:

90. Décision de principe concernant la contribution à la reconstruction de l'Ukraine.
91. Adoption de la stratégie Ukraine 2024–2027.

Art. 18 Objectif 17: La Suisse mène une politique cohérente en matière d'asile et d'intégration, saisit les chances qu'offre l'immigration et œuvre en faveur d'une coopération européenne et internationale efficace

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 17:

92. Adoption du programme de réinstallation 2026–2027.
93. Adoption du message sur le crédit d'engagement destiné à l'encouragement de l'intégration 2028–2031.
94. Adoption du message relatif à la modification de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁹ (sécurité et exploitation des centres de la Confédération).
95. Décision sur le statut de protection S et sur le maintien, en parallèle, des mesures d'intégration.
96. Prise d'acte de la modification de la stratégie de gestion intégrée des frontières («Integrated Border Management») (Stratégie IBM).
97. Adoption du message relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des développements Schengen/Dublin selon les lignes directrices du pacte de l'UE sur la migration et l'asile, contraignantes pour la Suisse, et examen de la participation aux autres lignes directrices non contraignantes.
98. Conclusion d'autres accords en matière de migration, y compris des accords de réadmission avec des pays en provenance desquels des requérants d'asile et des personnes en situation irrégulière séjournent en Suisse.

Art. 19 Objectif 18: La Suisse accroît ses compétences en matière de conduite et de gestion des crises, renforce sa capacité de résistance et dispose des instruments et des moyens nécessaires pour parer aux dangers et aux menaces qui pèsent sur sa sécurité

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 18:

99. Approbation du rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité.
100. Adoption des messages sur l'armée 2024, 2025, 2026 et 2027.
101. Garantie à long terme de l'alimentation de l'armée et de la protection civile par des adaptations du modèle de service. Il ne doit pas y avoir de sous-effectifs.
102. Adoption du message relatif à la modification de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays²⁰.
103. Adoption du message sur l'adhésion au mécanisme de protection civile de l'UE («Union Civil Protection Mechanism», UCPM).
104. Prise d'acte de la mise à jour et du développement de l'analyse nationale des risques «Catastrophes et situations d'urgence en Suisse».

¹⁹ RS 142.31

²⁰ RS 531

Art. 20 Objectif 19: La Suisse prévient les conflits armés et lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et toutes les autres formes de criminalité avec efficacité et au moyen d'instruments appropriés

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 19:

105. Adoption du message sur la modification de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²¹ (mise en œuvre de la mo. Caroni 14.4122).
106. Adoption du message sur la reprise et la mise en œuvre du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière (Prüm II)²².
107. Adoption du message concernant l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes du 7 juin 2023 entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2023/977 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision cadre 2006/960/JAI du Conseil²³ (développement de l'acquis de Schengen).
108. Adoption du message sur la modification de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération²⁴.
109. Garantie de l'échange de données de police au niveau national (POLAP) en Suisse.

Art. 21 Objectif 20: La Confédération anticipe les cyberrisques; elle soutient et prend des mesures efficaces visant à protéger la population, l'économie et les infrastructures critiques

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 20:

110. Adoption de l'ordonnance sur l'obligation pour les infrastructures critiques de signaler les cyberattaques.
111. Prise d'acte du rapport sur la stratégie nationale de protection contre les cyberrisques.

²¹ RS 313.0

²² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II») et de modification des décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et des règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil, COM/2021/784 final.

²³ Directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, JO L 134 du 22.5.2023, p. 1.

²⁴ RS 361

Section 5

La Suisse protège le climat et prend soin des ressources naturelles

Art. 22 Objectif 21: La Suisse assure la productivité de l'agriculture et la résilience de l'approvisionnement en denrées alimentaires, dans le respect des principes de la durabilité. Elle crée des conditions-cadres favorables pour que les productrices et producteurs puissent obtenir des prix justes et que les charges administratives soient réduites

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 21:

112. Adoption du message sur les enveloppes budgétaires agricoles 2026–2028.
113. Adoption du message relatif à la modification de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²⁵ (politique agricole 2030–2033).
114. Décision sur la mise en place définitive d'un centre de compétences pour la transformation numérique dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire.
115. Décision sur la mise en place définitive d'une régulation durable des grands prédateurs.

Art. 23 Objectif 22: La Suisse tient compte de l'accroissement de la population, fait une utilisation modérée de son sol et développe sa politique en matière d'aménagement du territoire

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 22:

116. Adoption du message sur les projets d'agglomération de cinquième génération.
117. Adoption du rapport «Politique des agglomérations et politique pour les espaces ruraux et les régions de montagne 2024+ : contributions à un développement territorial cohérent».
118. Approbation du rapport sur la situation de l'habitat adapté à l'âge en Suisse.
119. Décision sur la mise à disposition d'une plateforme d'information sur la gestion des logements utilisés de manière temporaire en Suisse.

Art. 24 Objectif 23: La Suisse défend une politique environnementale et climatique efficace sur les plans national et international, œuvre à la préservation de la biodiversité et remplit les engagements en matière de protection pris dans ces domaines

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 23:

120. Adoption du message sur les crédits d'engagement destinés aux conventions-programmes dans le domaine de l'environnement (2025–2028).

121. Adoption d'un projet destiné à la consultation portant sur la révision de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂²⁶ à partir de 2030.
122. Adoption du message relatif à l'accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité.
123. Adoption du plan d'action 2024–2027 relatif à la Stratégie pour le développement durable 2030.
124. Adoption du plan d'action relatif à la Stratégie Biodiversité Suisse, phase de mise en œuvre II (2025–2030), avec réexamen des subventions nuisibles à la biodiversité.

Art. 25 Objectif 24: La Suisse renforce ses mesures d'adaptation aux changements climatiques, notamment en vue de protéger la population et les infrastructures critiques

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 24:

125. Adoption de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques en Suisse.
126. Adoption de la stratégie intégrée pour la forêt et le bois à l'horizon 2050.
127. Adoption de la stratégie «Gestion de l'eau - périodes de sécheresse, fortes précipitations, qualité de l'approvisionnement en eau, protection des habitats aquatiques».
128. Conclusion du programme «Bases décisionnelles pour faire face au changement climatique en Suisse: informations sur les thèmes intersectoriels» du réseau de la Confédération pour les services climatiques (National Centre for Climate Services, NCCS).
129. Adoption du message sur le quatrième traité entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur la régulation du Rhin de l'embouchure de l'III au lac de Constance (améliorations de la protection contre les crues).

Art. 26 Objectif 25: La Suisse assure la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement énergétique et encourage le développement de la production indigène d'énergie renouvelable

Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes en vue d'atteindre l'objectif 25:

130. Adoption du message relatif à la modification de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité²⁷ (centrales de réserve).
131. Adoption du message relatif à la modification de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (exigences imposées aux entreprises d'importance systémique).
132. Approbation du scénario-cadre pour la planification du réseau d'électricité.
133. Adoption du message relatif à la loi sur l'approvisionnement en gaz.

²⁶ RS **641.71**

²⁷ RS **734.7**

134. Adoption d'une stratégie en matière d'efficacité énergétique.

135. Adoption de la stratégie sur l'hydrogène.

Section 6 Dispositions finales

Art. 27 Mise en œuvre du programme de la législature

¹ Le Conseil fédéral soumet à temps à l'Assemblée fédérale les projets d'actes nécessaires à la réalisation des objectifs.

² Il fixe dans ses objectifs annuels le calendrier des messages qui doivent être présentés.

Art. 28 Réalisation des objectifs

¹ Le degré de réalisation des objectifs est évalué au moyen des indicateurs mentionnés dans l'annexe 3 du message sur le programme de la législature 2023 à 2027.

² Le rapport de gestion du Conseil fédéral rend compte du degré de réalisation des objectifs.

Art. 29 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 5 juin 2024

Le président: Eric Nussbaumer

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 6 juin 2024

La présidente: Eva Herzog

La secrétaire: Martina Buol